

ECTHR_COMMITTEE 66327/09 vom 10. Oktober 2017

Ecthr Committee, 2017-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_66327_09

FR: ECTHR_COMMITTEE 66327/09 du 10 octobre 2017

IT: ECTHR_COMMITTEE 66327/09 del 10 ottobre 2017

Regeste

Violation de l'article 10 - Liberté d'expression-{général} (Article 10-1 - Liberté d'expression); Violation: 10;10-1

Erwägungen

E. 10

Par un arrêt du 31 mars 2009, la Cour de cassation infirma le jugement de première instance au motif que l'amendement législatif du 29 avril 2008 conditionnait la poursuite des infractions énoncées par l'article 301 du NCP à l'autorisation du ministre de la Justice.

E. 11

À la suite du refus du ministre de la Justice d'autoriser les poursuites à l'encontre du requérant, le tribunal correctionnel, par une décision du 26 mars 2010, raya l'affaire du rôle.
II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

E. 12

L'article 159 § 1 du CP (loi n o 765 du 1 er mars 1926), en vigueur jusqu'au 1 er juin 2005, disposait ce qui suit en ses parties pertinentes en l'espèce : « Est passible d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement toute personne qui, publiquement, dénigre ou présente comme dénigrés (tahkir ve tezyif edenler) la turcité, la République, la Grande Assemblée nationale de Turquie, le gouvernement de la République de Turquie, les organes judiciaires, les forces armées ou la sûreté de l'État (Devletin askeri veya emniyet muhafaza kuvvetleri). (...) L'expression d'opinions critiques, en l'absence d'intention de dénigrer, de présenter comme dénigré ou d'insulter, ne constitue pas un délit. »

E. 13

L'article 301 du NCP (loi n o 5237 du 26 septembre 2004 entrée en vigueur le 1 er juin 2005), tel qu'amendé par la loi n o 5759 du 30 avril 2008, se lit comme suit : « Est passible d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement quiconque dénigre publiquement la nation turque, la République de Turquie, la Grande Assemblée nationale de Turquie, le gouvernement de la République de Turquie et les organes judiciaires de l'État. Est sanctionné selon les dispositions du premier paragraphe quiconque dénigre publiquement les forces militaires ou la sûreté de l'État. L'expression d'opinions critiques ne constitue pas un délit. La poursuite de ce délit est subordonnée à l'autorisation du ministre de la Justice. »

E. 14

La loi n o 6384 relative au règlement, par l'octroi d'une indemnité, de certaines affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme a été adoptée par la Grande Assemblée nationale de Turquie le 9 janvier 2013 et est entrée en vigueur le 19 janvier 2013

(pour des informations plus détaillées concernant cette loi, voir Turgut et autres c. Turquie (déc.), n o 4860/09, §§ 19-26, 26 mars 2013). EN DROIT I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

E. 15

Le requérant se plaint d'une atteinte à son droit à la liberté d'expression en raison du stress et de l'inquiétude qu'il aurait ressentis pendant la procédure pénale diligentée à son encontre pour le chef de dénigrement de la République de Turquie et des forces armées de l'État et en raison de la saisie de son livre par les autorités. Il soutient que la procédure pénale engagée contre lui, très longue à ses yeux, était de nature à le dissuader de mener des travaux afin de diffuser des informations sur des faits historiques qui, selon lui, sont toujours d'actualité et ont leur place dans le débat public. Il invoque l'article 10 de la Convention, qui se lit comme suit : « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. » A. Sur la recevabilité

E. 16

En ce qui concerne le grief relatif à la saisie du livre du requérant, la Cour note d'emblée que la saisie en question a été ordonnée le 28 août 2002 (paragraphe 6 ci-dessus) et que l'intéressé ne semble pas avoir formé d'opposition contre cette mesure. Elle note aussi que le requérant ne fournit aucun document relatif à la décision de saisie ni à une éventuelle procédure qui s'en serait ensuivie. Elle rappelle que le délai de six mois, dans ce cas-là, prend naissance à la date des actes ou mesures dénoncés ou à la date à laquelle les intéressés en prennent connaissance ou en ressentent les effets ou le préjudice (Varnava et autres c. Turquie [GC], n os 16064/90 et 8 autres, § 157, CEDH 2009). Or, en l'occurrence, la mesure de saisie dénoncée par le requérant a eu lieu en 2002, soit plus de six mois avant l'introduction de la requête. Il s'ensuit que ce grief est tardif et qu'il doit être rejeté, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

E. 17

Quant au grief relatif à la procédure pénale diligentée contre le requérant, le Gouvernement soulève une exception d'irrecevabilité tirée de l'incompatibilité *ratione personae*. Il soutient que le requérant n'a pas la qualité de victime au motif que, l'affaire en cause ayant été rayée du rôle en raison de la décision du ministre de la Justice de ne pas autoriser les poursuites, aucune condamnation n'a été prononcée contre l'intéressé par les juridictions pénales.

E. 18

Le requérant conteste cette thèse et soutient qu'il a le statut de victime depuis le moment où une procédure pénale a été engagée à son encontre.

E. 19

La Cour estime que l'exception soulève des questions étroitement liées à l'examen de l'existence d'une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression, donc à la substance des griefs tirés de l'article 10 de la Convention (Dilipak c. Turquie, n o 29680/05, § 38, 15 septembre 2015). Partant, elle décide de la joindre au fond.

E. 20

Constatant par ailleurs que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevable. B. Sur le fond 1. Existence d'une ingérence

E. 21

Le requérant soutient que la procédure pénale diligentée à son encontre, qui l'aurait découragé d'écrire et menacé d'une peine, a eu un effet dissuasif sur l'exercice de sa liberté d'expression.

E. 22

Le Gouvernement soutient que la procédure pénale diligentée à l'encontre du requérant ne constitue pas une ingérence à l'exercice par l'intéressé de sa liberté d'expression. Il argue à cet égard que le requérant n'a pas été condamné à l'issue de cette procédure, qui a été rayée du rôle, et qu'aucune mesure répressive sous forme d'arrestation ou de privation de liberté, n'a été adoptée à l'encontre du requérant dans le cadre de la procédure.

E. 23

La Cour renvoie aux principes qui se dégagent de sa jurisprudence relative à l'existence d'une ingérence dans le droit à la liberté d'expression à raison d'une procédure pénale qui n'a pas abouti à un jugement de condamnation (Dilipak , précité, §§ 44-47).

E. 24

Dans la présente affaire, la Cour observe qu'une procédure pénale a été engagée contre le requérant pour dénigrement de la République et des forces armées (infraction réprimée par l'article 159 du CP et par l'article 301 du NCP) du fait de la publication d'un livre relatant les insurrections survenues à A■r■ en 1930. Elle note que l'intéressé risquait d'être condamné à une peine d'emprisonnement pouvant aller de six mois à trois ans. Elle observe ensuite que la procédure pénale en cause, qui a duré environ sept ans et quatre mois, a finalement été rayée du rôle en raison du refus du ministre de la Justice d'accorder l'autorisation de poursuites (paragraphe 11 ci-dessus).

E. 25

La Cour estime que les poursuites pénales menées contre le requérant pendant environ sept ans et quatre mois du chef d'un crime sévèrement réprimé, ayant pu avoir un effet dissuasif, ne peuvent s'analyser comme comportant seulement des risques purement hypothétiques pour le requérant, mais qu'elles consistaient en elles-mêmes en des contraintes réelles et effectives sur son activité d'auteur. La radiation du rôle de l'action publique a seulement mis fin à l'existence des risques mentionnés, mais n'a rien enlevé au fait que ceux-ci ont constitué une pression sur le requérant pendant un certain temps (Dilipak , précité, § 50).

E. 26

Eu égard à ce qui précède, la Cour rejette l'exception du Gouvernement tirée de l'absence de qualité de victime du requérant, et conclut que la poursuite pénale diligentée à l'encontre de l'intéressé constitue une « ingérence » dans l'exercice par ce dernier de son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention. 2. Justification de l'ingérence

E. 27

Le requérant, tout en reconnaissant que l'ingérence litigieuse était prévue par la loi, soutient qu'elle ne poursuivait pas un but légitime et qu'elle ne répondait pas à un besoin social impérieux. Il expose à cet égard qu'il n'avait fait qu'exprimer ses opinions dans son livre rédigé sur la base de ses recherches et de son imagination et que rien ne pouvait laisser penser que ce livre mettait en péril la sécurité nationale ou l'ordre public.

E. 28

Le Gouvernement soutient que les procédures pénales diligentées à l'encontre du requérant étaient fondées sur l'article 159 § 1 de la loi n° 765 et l'article 301 de la loi n° 5237. Il considère que l'ingérence litigieuse poursuivait les buts légitimes de la protection de la sécurité nationale et de la sûreté publique, de la défense de l'ordre et de la prévention du crime. Il argue enfin que les procédures pénales en question répondaient à un besoin social impérieux et qu'elles étaient nécessaires dans une société démocratique. Il ajoute qu'elles ont été abandonnées.

E. 29

La Cour rappelle les principes découlant de sa jurisprudence en matière de liberté d'expression, lesquels sont résumés notamment dans les arrêts *Karácsony* et autres c. Hongrie ([GC], n° 42461/13, § 132, 17 mai 2016), et *Dilipak* (précité, §§ 60-64, 15 septembre 2015).

E. 30

La Cour observe que l'ingérence litigieuse avait une base légale, à savoir l'article 159 du CP et l'article 301 du NCP.

E. 31

Tout en doutant de la légitimité du but de cette ingérence au sens de l'article 10 de la Convention, elle juge que, eu égard à la conclusion à laquelle elle parviendra quant à la nécessité de l'ingérence (paragraphe

E. 34

Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que la mesure incriminée ne répondait pas à un besoin social impérieux, qu'elle n'était pas, en tout état de cause, proportionnée aux buts légitimes visés et que, de ce fait, elle n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

E. 35

Partant, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

E. 36

Le requérant se plaint de la durée de la procédure pénale diligentée à son encontre. Il invoque à cet égard l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé en ses passages pertinents en l'espèce : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et

obligations de caractère civil (...) »

E. 37

Le Gouvernement soulève une exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des voies de recours internes. Il indique qu'un nouveau recours en indemnisation a été instauré en Turquie par la loi n o 6384 et il reproche au requérant de ne pas avoir épuisé la voie de recours prévue par cette loi pour présenter son grief relatif à la durée de la procédure devant la commission d'indemnisation.

E. 38

Le requérant ne se prononce pas sur ce point.

E. 39

La Cour rappelle, à l'instar du Gouvernement, qu'un nouveau recours en indemnisation a été instauré en Turquie à la suite de l'application de la procédure d'arrêt pilote dans l'affaire Ümmühan Kaplan c. Turquie (n o 24240/07, 20 mars 2012). Elle rappelle également que, par la suite, dans sa décision Turgut et autres c. Turquie ((déc.), n o 4860/09, 26 mars 2013), elle a déclaré irrecevable une nouvelle requête, faute pour les requérants d'avoir épuisé les voies de recours internes, en l'occurrence le nouveau recours. Pour ce faire, elle a considéré, notamment, que ce nouveau recours était a priori accessible et susceptible d'offrir des perspectives raisonnables de redressement pour les griefs relatifs à la durée de la procédure.

E. 40

La Cour rappelle encore que, dans son arrêt pilote Ümmühan Kaplan (précité, § 77), elle a précisé qu'elle pourrait poursuivre néanmoins, par la voie de la procédure normale, l'examen des requêtes de ce type qui avaient été communiquées au Gouvernement avant la date d'adoption de l'arrêt pilote en question.

E. 41

Toutefois, eu égard à l'exception préliminaire du Gouvernement concernant le défaut allégué du requérant d'avoir fait usage du recours instauré par la loi n o 6384, la Cour réitère la conclusion à laquelle elle est parvenue dans l'affaire Turgut et autres (décision précitée). Elle conclut dès lors que le grief concernant la durée de la procédure pénale doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention (Rifat Demir c. Turquie , n o 24267/07, § 35, 4 juin 2013, et Yiğitdoğan c. Turquie (n o 2) , n o 72174/10, § 59, 3 juin 2014). III. SUR

L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 42

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 43

Le requérant réclame 116 580 euros (EUR) au titre du préjudice matériel qu'il estime avoir subi en raison de la saisie de son livre. Il réclame aussi 103 627 EUR pour préjudice moral.

E. 44

Le Gouvernement considère qu'il n'y a pas de lien de causalité entre la violation alléguée et le dommage matériel exposé dont le montant est, selon lui, spéculatif. Il estime en outre que la somme demandée pour préjudice moral est excessive et qu'elle ne correspond pas à la jurisprudence de la Cour.

E. 45

La Cour n'aperçoit pas de lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué et rejette cette demande. En revanche, elle considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 2 500 EUR au titre du préjudice moral. B. Frais et dépens

E. 46

Le requérant demande également 4 145 EUR pour les frais d'avocat et 1 373 EUR pour les frais et dépens qu'il dit avoir engagés devant la Cour. Il présente une facture d'un montant de 16 000 livres turques (TRY) relatif à un règlement qu'il aurait fait à son avocat pour les frais de représentation devant la Cour. Il fournit aussi un décompte des frais de fourniture, de poste, de traduction et d'assistants d'un montant total de 5 300 TRY, établi par son avocat.

E. 47

Le Gouvernement considère que le requérant n'a pas présenté de document pertinent à l'appui de sa demande relative aux frais et dépens.

E. 48

Compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable la somme de 1 500 EUR tous frais confondus et l'accorde au requérant. C. Intérêts moratoires

E. 49

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.